

Ville de Saint-Etienne – Ville de Saint-Chamond - Saint-Etienne Métropole

**Avenant n°6 à la Convention de création de service commun
Direction Grands travaux d'infrastructures**

En application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre :

La Ville de Saint-Etienne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par délibération en date du.....**25/11/24**....., ci-après dénommée « la Ville de Saint-Etienne »

Et

La Ville de Saint-Chamond, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par délibération en date du....., ci-après dénommée « la Ville de Saint-Chamond »

Et

La Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par délibération en date du.....**14/11/24**....., ci-après dénommée « Saint-Etienne Métropole ».

Vu la convention de création de service commun de la direction Grands travaux et infrastructures signée entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole en date du 20 juin 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention de service commun conclu le 23 janvier 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de service commun conclu le 28 juin 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de service commun conclu le 20 juillet 2021,

Vu l'avenant n°4 à la convention de service commun conclu le 27 janvier 2023,

Vu l'avenant n°5 à la convention de service commun conclu le 2024,

Considérant qu'il convient de préciser le mécanisme de facturation à mettre en œuvre au titre du service commun et de définir les modalités de fonctionnement du service commun répertoriées au sein d'un règlement de service.

Il est convenu entre les parties de conclure un avenant n°6 à la convention, conformément à l'article 5 de la convention, afin de compléter et modifier les dispositions financières de l'article 4 comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 4 de la convention : dispositions financières

L'ensemble des charges qui, en application de la convention, est assumé comptablement par Saint-Etienne Métropole sera partagé entre les membres du service commun suivant les modalités financières définies ci-après :

4.1 - Composition des charges du service commun :

4.1.1 – La masse salariale et ses charges annexes, et les charges indirectes de structure.

Inchangé.

4.1.2 – Les dépenses directes propres au service commun

Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement (frais de mission, vêtements de travail, prestations extérieures communes...).

Pour les services communs de la direction Grands travaux d'infrastructures (DGTI), les charges directes vont concerner des dépenses portant sur des agents des services communs ou sur des missions communes tel que :

- Les vêtements de travail et les équipements de protections individuelles ;
- Des fournitures ou petits équipements spécifiques à l'activité de la DGTI ;
- Les frais de missions et de déplacements des agents de la DGTI dès lors que l'objet de la mission porte sur du service commun ;
- Tout autre dépense, dès lors qu'elle concerne les trois collectivités.

Afin d'identifier les dépenses propres au service commun Saint-Etienne Métropole disposera d'une ligne de crédit spécifique. Le coût du service commun de la direction Grands travaux d'infrastructures, pour les dépenses susvisées, sera intégralement pris en charge par Saint-Etienne-Métropole qui porte la mission du service, et il sera réparti entre les membres selon les clés de répartition et les modalités prévues au paragraphe 4.2.

4.2– Définition du montant des frais du service commun refacturés

4.2.1 – La masse salariale et ses charges annexes, et les charges indirectes de structure

Inchangé.

4.2.2 – Les charges directes propres au service commun

La refacturation des charges directes est réalisée suivant un ratio propre à l'activité du service commun. Pour la direction Grands travaux et infrastructures le ratio de répartition propre à l'activité du service commun est le suivant :

Dépenses de service commun à la charge de SEM Pour des missions communes	Ratio de répartition s'appliquant à VSE et VSC
<ul style="list-style-type: none"> - Les vêtements de travail et les EPI ; - Des fournitures ou petits équipements spécifiques à l'activité de la DGTI ; - Les frais de missions et de déplacements ; - Tout autre dépense, dès lors qu'elle concerne les trois collectivités. 	<p>Ratio masse salariale* de la DGTI de l'exercice N sur la base des données communiquées par la DRH sur l'exercice N-1</p>

* A titre indicatif, les ratios d'activité de la DGTI au 15/11/23 sont de 16,84% pour la Ville de Saint-Etienne (VSE) et de 2,56 % pour la Ville de Saint-Chamond (VSC).

Les modalités de facturation sont détaillées selon un schéma de refacturation défini en annexe 1.

4.3 – Modalités de révision

4.3.1 – La masse salariale de référence est révisable annuellement

Inchangé.

4.3.2 – Les modalités de révision des ratios de refacturation des charges directes

La révision du ratio Masse salariale indiqué à l'article 4.2.2 sera calculée au 20/11/N-1 selon les modalités de l'article 4.3.1 pour la période du 01/12/N-2 au 30/11/N-1 pour une application en année N.

4.4 – Modalité de reversement

4.4.1 – La Masse salariale, des charges annexes et les charges indirectes de structure

Inchangé

4.4.2 – Les dépenses directes du service commun

Saint-Etienne Métropole facturera à la Ville de Saint-Etienne et la ville de Saint-Chamond suivant l'élaboration d'un état liquidatif établi avant le 15/12/N pour la période allant du 1/12/N-1 au 30/11/N.

Des états liquidatifs intermédiaires et des refacturations pourront être réalisés suivant les besoins.

Dans l'hypothèse où tous les éléments sont connus pour réaliser l'état détaillé avant le 31/12, celui-ci sera considéré comme état définitif et les écritures pourront être réalisées en année N.

Un règlement de service joint en annexe détaille les modalités de fonctionnement.



Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés et continuent à s'appliquer.

Fait à Saint-Etienne leen triple exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint-Etienne,



Le Maire ou son représentant
JUZAN Christiane

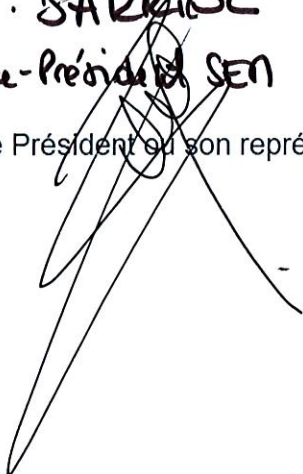
Pour la Ville de Saint-Chamond

Le Président ou son représentant

Pour la Métropole, « Saint-Etienne Métropole »

M. BARRIOL
Vice-Président SEN

Le Président ou son représentant



ANNEXE 1

SCHEMA DE FACTURATION DES CHARGES DE SEM A VSE et de SEM à VSC

**Direction Grands travaux d'infrastructures
(DGTI)**

1. Masse salariale et charges annexes, et charges indirectes

1.1 Masse salariale et ses charges annexes :

<i>Masse salariale refacturée N-1</i>	<i>MS N-1</i>
<i>X actualisation de la masse salariale entre N-1 et N</i>	<i>X</i>
<i>Masse salariale de référence N</i>	<i>MS N</i>
+ Masse salariale des agents non permanents en année N* ratio d'usage du service commun	+ A
- Masse salariale des postes vacants en année N * ratio d'usage du service commun	- B
Total masse salariale à refacturer pour l'année N	= MS N + A - B

1.2 Dépenses indirectes de structure :

Application d'un ratio de référence ² sur la masse salariale refacturée (MS_{vse}) :

<i>Masse salariale refacturée N</i>	= MS N + A - B
<i>X ratio de référence des charges de structure¹</i>	<i>X %</i>
= Charges indirectes refacturées N	= €

¹ Ratio de référence des différents services mutualisés porté à 6,69 % à compter de 2024

TOTAL A REFACTURER€
---------------------------	--------

2. Facturation des charges directes propres au service commun

Application du ratio d'activité² sur les dépenses de fonctionnement et d'équipements du service commun :

Montant des charges réelles à refacturer à VSE = Coût du service commun X ratio d'activité ²

² Le ratio d'activité retenu est la masse salariale du service commun de la DGTI, il est révisé chaque année au 20 novembre N-1 pour une application en année N

* A titre indicatif, au 20/11/23, les ratios d'activité de la DGTI sont de 16,84% pour la Ville de Saint-Etienne et de 2,56% pour la Ville de Saint-Chamond

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250211-DL20250005-DE